## DOSSIER PRODUIT

Demande de visa à la

## **Direction Nationale des Assurances**

**Produit:** 

**MIOSSO** 

**Rente Education** 



SUNU ASSURANCES VIE GABON

Direction Technique - 10 mars 2021





















## Assurance individuelle sur la vie, Contrat mixte

### **MIOSSO**

« Rente éducation »

# Conditions Générales valant Notice d'Information

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).





















### **SOMMAIRE**

## DISPOSITIONS IMPORTANTES CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1	<b>DEFINITIONS IMPORTANTES</b>
AKTIGLET	DEFINITIONS IMPORTANTES

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 3 OBLIGATION DE DECLARATION DU RISQUE

ARTICLE 4 ADMISSIBILITE – EFFET – DUREE

ARTICLE 5 MODALITES DE PAIEMENT DES PRIMES

ARTICLE 6 DEFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

ARTICLE 7 REMISE EN VIGUEUR

ARTICLE 8 AVANCES

ARTICLE 9 FRAIS

ARTICLE 10 PARTICIPATION AUX BENEFICES

ARTICLE 11 RESILIATION – RACHAT – REDUCTION

ARTICLE 12 EXCLUSIONS

ARTICLE 13 PRESTATIONS

ARTICLE 14 DROIT DE RENONCIATION

ARTICLE 15 NOTIFICATION

ARTICLE 16 PRESCRIPTION





















#### **DISPOSITIONS IMPORTANTES**

« Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du contrat d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement le contrat d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat. »

1- Les présentes Conditions Générales sont celles d'un contrat d'assurance vie individuel, présentant une garantie en cas de vie et une garantie en cas de décès. Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

#### 2- Ce contrat garantit:

- a. En cas de vie de l'Assuré au terme du contrat (la période de différé) :
  - Le versement d'une rente annuelle certaine à termes échus, de la fin du contrat (de la période du différé) jusqu'à l'échéance du service de la rente.
- b. En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat (pendant le différé) :
  - Le versement d':
    - au plus la moitié d'une échéance au décès ;
    - une rente annuelle certaine à termes échus, égale à un pourcentage de la rente pour la période restante du terme contrat (différé) ;
    - la rente annuelle certaine R à termes échus après le terme du contrat (la période du différé).

Le versement de la rente annuelle certaine prend fin au terme fixé au Conditions Particulières du contrat.

#### 3- Le paiement des prestations est effectué au siège de l'Assureur :

- dans les trente (30) jours de la remise des pièces justificatives en cas de décès ;
- dans les quinze (15) jours de la remise des pièces justificatives en cas de capital échu;
- dans les quinze (15) jours de la remise des pièces justificatives en cas de rachat et avances.
- 4- Les garanties sont revalorisées au taux minimum de 3% au 1er janvier de chaque exercice.
- 5- Le contrat prévoit chaque année l'attribution d'une participation aux bénéfices de 90% des résultats techniques et des résultats financiers.
- 6- Le contrat d'Assurance « Rente Education » permet l'octroi des avances dans la limite de 60% de la valeur de rachat. Ces avances portent intérêts dans les conditions fixées lors de leur demande. Il dispose également d'une valeur de rachat et de réduction.
- 7- Pour la gestion et l'acquisition du contrat, les frais prélevés pendant l'existence du contrat sont respectivement de :
  - a. acquisition sur prime : 6%
  - b. gestion : 3% de chaque terme de rente en même temps que la prime.
    - en cas de vie :
      - 0,15% du capital garanti au terme par année de contrat.
    - en cas de décès :
      - 0,1‰ du montant moyen assuré en cas de décès (décès supposé en milieu de période)





















#### CONDITIONS GENERALES

Le contrat "RENTE EDUCATION", est un contrat d'assurance vie régi tant par les dispositions du Code des Assurances des Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) que par les dispositions législatives et règlementaires applicables sur le territoire national, ainsi que les Conditions Particulières.

#### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS IMPORTANTES**

L'Assureur, l'Assuré, le Contractant, le Bénéficiaire.

**Assureur:** c'est la compagnie d'assurance, ici **SUNU Assurances Vie Gabon**, qui accepte d'émettre un contrat, qui encaissera les primes et qui règlera la rente assurée.

**Assuré :** c'est la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance, c'est-à-dire, la personne dont la mort ou la vie sera la condition de l'exécution des obligations de l'assureur.

- Le Contractant : C'est la personne qui s'engage à payer les primes. Le plus souvent, le Contractant est également l'Assuré, mais il peut être une société, un parent, un tiers.
- Le Bénéficiaire : C'est la personne appelée à recueillir le bénéfice du contrat : enfants scolarisables, personnes à établir.

Au sens du présent contrat, il faut entendre par :

**Maladie :** toute altération de la santé constatée par un médecin.

**Accident** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

- Invalidité Totale et Définitive : tout état physique ou mental de l'Assuré résultant d'une atteinte corporelle (accident ou maladie) mettant celui-ci dans l'impossibilité totale, permanente et présumée définitive, d'accomplir les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne.
- Date de Consolidation : date à laquelle l'état de santé de l'Assuré s'étant stabilisé, les conséquences de l'accident ou de la maladie deviennent permanentes et présumées définitives.

#### ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat **RENTE EDUCATION** a pour objet de garantir le financement des études d'un enfant, que le parent assuré soit vivant ou non. L'Assureur garantit :

En cas de vie de l'Assuré au terme du contrat (de la période de différé) :

Le versement d'une rente annuelle certaine à termes échus, de l'échéance du contrat jusqu'au terme de la rente.

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat :

- Le versement d':
- une moitié d'une échéance au décès ;
- une rente annuelle certaine à termes échus, égale à 50% de la rente pour la période restante du terme du contrat ;
- une rente annuelle certaine R à termes échus après le terme du contrat.

Le versement de la rente annuelle certaine prend fin au terme prévu dans le contrat.

#### NB:

- En cas de décès en cours du contrat, l'échéance payée à la fin du contrat (différé) est 50%\*R et non R.
- Si le décès survient au cours du contrat (différé), sera versé au Bénéficiaire : ½\*R, la rente annuelle 50%\*R jusqu'à la fin du contrat (différé) et la rente annuelle certaine à termes échus R après l'échéance du contrat (différé).

(La rente est annuelle mais peut être servie de manière fractionnée).

En cas d'invalidité totale et définitive de l'Assuré : les primes ne sont plus dues et le début du versement de la rente d'éducation prévue en cas de décès est anticipé :

- à la date de consolidation de l'invalidité si celle-ci résulte d'un accident ;
- à l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois suivant la date de consolidation de l'invalidité si celle-ci résulte d'une maladie.

## ARTICLE 3 – OBLIGATION DE DECLARATION DU RISQUE

L'Assuré est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le questionnaire médical.

De plus, l'Assureur se réserve le droit de soumettre l'Assuré à une visite médicale.





















La nullité du contrat si elle est de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'importance sera constatée pour :

- toute fausse déclaration intentionnelle ou réticence à informer l'Assureur de la part de l'Assuré ;
- omissions ou déclarations inexactes dont la mauvaise foi est établie.

#### • ARTICLE 4 - ADMISSIBILITE - EFFET - DUREE

Sont admises à l'assurance, les personnes physiques âgées de **21 à 55 ans.** 

Le contrat prend effet au 1er jour du mois suivant :

- le paiement de la première prime,
- l'acceptation par l'Assureur du risque proposé,
- la signature de la proposition d'assurance par les deux parties,
- la remise de la police.

Le dossier de proposition doit inclure, outre, la proposition d'assurance dûment complétée et signée :

- un Relevé d'Identité bancaire ;
- une autorisation de prélèvement dûment complétée au bénéfice de SUNU Assurances Vie Gabon;
- une copie de la pièce d'identité du Souscripteur.

La durée minimale du contrat est de **cinq (05) ans.** La durée effective est fixée aux Conditions Particulières.

Les garanties cessent à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré a atteint l'âge de **55 ans** pour la garantie Invalidité et **60 ans** pour la garantie Décès.

## <u>ARTICLE 5</u> – MODALITES DE PAIEMENT DES PRIMES

En contrepartie des engagements de l'Assureur, le Souscripteur doit verser des primes dont le montant, et la périodicité de paiement figurent aux Conditions Particulières. Ces primes exprimées en FCFA sont payables d'avance.

## ARTICLE 6 - DEFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

Si le versement d'une prime n'intervient pas dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur adresse au Souscripteur une lettre valant mise en demeure (la preuve de la bonne réception de la lettre envoyée au Souscripteur peut se faire par lettre recommandée ou contresignée). A l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la prime

entraîne soit la résiliation du contrat si les conditions de rachat ne sont pas remplies, soit la réduction (article 73 du Code des Assurances)

#### **ARTICLE 7 – REMISE EN VIGUEUR**

Lorsqu'après la réduction, le client veut remettre en vigueur son contrat, il devra payer toutes les primes commerciales dues majorées des intérêts au taux de 6% annuel.

Bien entendu dans ce cas, les garanties souscrites sont rétablies.

#### **ARTICLE 8 (optionnelle) - AVANCES**

L'Assureur peut accorder au Contractant des avances, pendant la durée du contrat (période de différé), dans la limite de 60% de la valeur de rachat, sur le règlement du contrat, si celui-ci n'est pas réduit et s'il a une valeur de rachat.

Ces avances portent intérêts dans les conditions fixées lors de vos demandes.

#### **ARTICLE 9 - CHARGEMENTS**

- 1) Acquisition sur prime: 6%
- 2) Gestion : 3% de chaque terme de rente en même temps que la prime.
- a. en cas de vie :
- 0,15% du capital garanti au terme par année de paiement des primes ;
- b. en cas de décès :
- 0,1% du montant moyen assuré en cas de décès (décès supposé en milieu de période).

#### **ARTICLE 10 – PARTICIPATION AUX BENEFICES**

La gestion des contrats en portefeuille génère des bénéfices techniques et financiers calculés au 31 décembre de chaque année (articles 81 à 85 du Code des Assurances). La loi oblige l'Assureur à distribuer aux contrats au moins 85 % des bénéfices financiers et 90 % des bénéfices techniques au titre de la participation aux bénéfices.

#### 1. Taux de placement net

Pour chaque exercice, le taux de placement net est égal à celui obtenu au titre de l'exercice par les actifs du fonds de référence.

Il est calculé en rapportant leurs revenus nets de frais, y compris les plus-values, nettes de moins-values, réalisées sur cession, à la moyenne arithmétique du montant de ces actifs au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre. Ces placements sont évalués conformément à la législation en vigueur sur les assurances. Le fonds de référence est constitué par l'ensemble des actifs nets de l'Assureur, hors actifs affectés.





















#### 2. Compte de résultats

Au 31 décembre de chaque exercice, l'Assureur établit le compte de résultats techniques et financiers de la manière suivante :

#### **AU CREDIT**

- Les provisions mathématiques, au 1<sup>er</sup> janvier, des comptes RENTE EDUCATION;
- Les cotisations, nettes de taxes, versées dans l'exercice;
- Les produits financiers nets de l'exercice, calculés au taux défini à l'article 8-1.

#### **AU DEBIT**

- Les prestations et capitaux, versés dans l'exercice ;
- Les provisions mathématiques, au 31 décembre, des comptes RENTE EDUCATION;
- Les chargements déterminés à l'article 7, soit 20% des cotisations versées dans l'exercice;
- Eventuellement le solde débiteur de l'exercice précédent.

#### 3. Revalorisation des garanties

Au 31 décembre de l'exercice, 85% du solde créditeur du compte de résultats défini à l'article 11-2 sont portés à un fonds de revalorisation.

Au 1er janvier, le taux de revalorisation minimum garanti est égal à 3%.

Si le rapport entre 100% des sommes inscrites au fond de revalorisation et le montant des provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice est supérieur au taux de revalorisation minimum garantie, l'Assureur porte la revalorisation excédentaire à un fond de participation aux excédents.

Au plus tard au terme d'une durée de trois (3) ans, la totalité des fonds affectés au fonds de participation aux excédents viendra revaloriser les garanties en cours.

## ARTICLE 11 – RESILIATION – RACHAT – REDUCTION

#### 11.1 - RESILIATION

Le Souscripteur peut résilier ou interrompre son contrat à tout moment par simple lettre adressée à l'Assureur.

#### 11.2 - RACHAT TOTAL

Si le rachat intervient alors que deux (2) années effectives de primes ou 15% des primes prévues au contrat n'ont pas encore été payées, l'Assureur n'effectuera aucun remboursement au titre du contrat.

Si deux (2) années de primes ou 15% des primes prévues au contrat ont été payées, le Souscripteur pourra solliciter le rachat total de son contrat et percevoir la valeur de rachat qui est égale à la provision mathématique constituée à la fin du mois précédent la date de réception de la demande de rachat au siège de l'Assureur;

Il sera prélevé sur le montant du rachat total une pénalité de 5%. Cette pénalité est applicable à tout rachat qui intervient dans les dix (10) premières années à compter de la date d'effet du contrat.

#### 11.3 - REDUCTION

Si deux (2) années de primes ou 15% des primes prévues au contrat ont été payées, le souscripteur peut cesser le paiement de ses primes. La valeur de réduction est égale à la valeur de rachat.

#### **ARTICLE 12 - EXCLUSIONS**

## 12.1 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DECES TOUTES CAUSES ET INVALIDITE TOTALE ET DEFINITIVE

Ne sont pas couverts, les sinistres consécutifs aux événements ci-dessous énumérés :

- suicide de l'Assuré. La garantie en cas de suicide de l'Assuré n'est acquise que s'il se produit plus de deux (02) ans après l'adhésion de la personne assurée. Toutefois s'il survient au cours des deux premières années du contrat, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) une somme égale à la provision mathématique du contrat;
- guerre civile ;
- guerre étrangère : la garantie du contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par chaque Etat Membre après la cessation des hostilités ;
- émeutes et mouvements populaires ;
- actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'Assuré aurait participé ;
- participation de l'Assuré à une rixe ;
- épidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités publiques ;
- désintégration du noyau atomique, radiation, explosion, dégagement de chaleur, d'origine nucléaire ;
- Le risque aérien encouru :
- à bord d'un appareil non muni des autorisations réglementaires, ou dont le pilote, qui peut être l'Assuré lui-même, ne justifie pas la détention de brevet ou de licence appropriée;
- en qualité de membre du personnel naviguant civil et militaire ;





















- ou pendant un vol réalisé pour une mission autre que le transport de passagers ou de fret;
- lors d'un saut en parachute (sauf cas de force majeure), - ou lors de la pratique du parachutisme ascensionnel.
- les vols de compétitions, raids sportifs, vols d'essai, vols de prototypes, vols acrobatiques, ainsi que des vols qui ne seraient pas réalisés en conformité avec la réglementation aérienne.

Reste formellement exclu des garanties, tout décès ou invalidité totale et définitive, causé par une maladie antérieure à la date de prise d'effet des garanties, non déclarée au moment de l'adhésion et s'il est médicalement prouvé qu'elle n'a pu se développer à l'insu de l'Assuré.

Egalement tout décès causé par des blessures, lésions ou affections portées sur le certificat d'adhésion dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet de la présente adhésion.

## 12.2 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INVALIDITE TOTALE ET DEFINITIVE

Cette garantie ne couvre pas les conséquences :

- des faits mentionnés en a) ci-dessus ;
- du fait intentionnel de l'Assuré ou du (des)
   Bénéficiaire(s);
- de l'état d'ivresse, de l'usage de drogue ;
- de stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement ;
- des vols à titre de pilote, de membre de l'équipage ou de passager à bord d'appareils qui ne sont pas administrativement en règle ;
- résultant de la pratique par l'Assuré, en tant qu'amateur, à des sports aériens ULM, aile volante, deltaplane;
- d'insurrections, d'émeutes ou de mouvements populaires, de rixes sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger;
- accidentelles ou pathologiques provoquées par la désintégration du noyau atomique, radiation, dégagement de chaleur ou par des rayonnements ionisants;
- épidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités publiques;
- les conséquences de blessures, lésions ou affections portées sur le certificat d'adhésion dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet de la présente adhésion sont exclues.

Reste formellement exclu des garanties, invalidité totale et définitive, causé par une maladie antérieure à la date de prise d'effet des garanties, non déclarée au moment de l'adhésion

et s'il est médicalement prouvé qu'elle n'a pu se développer à l'insu de l'Assuré.

#### **ARTICLE 13 - PRESTATIONS**

Le paiement des prestations est effectué au siège social de l'Assureur, dans les trente (30) jours de la remise des pièces justificatives en cas de décès, quinze (15) jours en cas de capitaux échus et quinze (15) jours en cas de rachats et des avances.

Les prestations de l'Assureur sont subordonnées à la production des pièces suivantes :

#### En cas de vie de l'Assuré au terme du contrat:

- l'original de votre contrat ;
- les pièces justificatives de l'identité des Bénéficiaires.

### En cas de décès ou d'invalidité permanente et totale :

- l'original du contrat ;
- le certificat de genre de mort ;
- l'extrait d'acte de décès ;
- la fiche d'état civil de l'Assuré ;
- les pièces justificatives de l'identité des Bénéficiaires;
- le cas échéant, le certificat médical constatant l'état d'invalidité avec précision de la cause et de la nature de l'invalidité ainsi que la date à laquelle elle est devenue définitive;
- tout autre document exigible.

#### En cas de rachat:

- une demande de rachat;
- l'original du contrat ;
- une pièce d'identité civile du Souscripteur.

#### En cas d'avance:

- une demande d'avance :
- la photocopie du contrat ;
- une pièce d'identité civile du Souscripteur.

#### **ARTICLE 14 - DROIT DE RENONCIATION**

Le Souscripteur a le droit de renoncer au contrat dans les trente (30) jours suivant la date de versement de la première prime. Dans ce cas, le contrat est annulé et les sommes perçues sont restituées déduction faite du coût de police dans les trente (30) jours suivant la renonciation.

Au-delà de ce délai, les sommes non remboursées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis au double du taux légal (article 65 du Code des Assurances). Pour renoncer au contrat, le Souscripteur doit adresser à l'Assureur une lettre recommandée ou contresignée





















avec accusé de réception ou tout autre moyen faisant foi, suivant le modèle ci-après :

#### **ARTICLE 15 - NOTIFICATION**

Au plus tard le 30 juin de chaque année, SUNU Assurances Vie Gabon envoie au Souscripteur un avis de situation du contrat qui reprend les informations suivantes arrêtées au 31 décembre du dernier exercice clos (article 75 du Code des Assurances):

- le montant de la valeur de rachat ;
- le montant de la valeur de réduction ;
- le montant des capitaux garantis ;
- la prime du contrat ;
- le taux d'intérêt minimum garanti ;
- le taux d'intérêt correspondant au montant affecté aux provisions mathématiques du contrat provenant directement de la participation aux bénéfices de l'exercice écoulé ou des reprises de provision pour participation aux excédents.

#### **ARTICLE 16 – PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à cinq (05) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé (article 28 du Code des assurances).



















